

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MERSEN FRANCE SAS

Applications électriques
10 avenue Roger Dumoulin
80000 Amiens

Références : 2023-E20004
Code AIOT : 0005101916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement MERSEN FRANCE SAS implanté au 10 Avenue Roger Dumoulin Zone industrielle Nord 80000 AMIENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERSEN FRANCE SAS
- 10 Avenue Roger Dumoulin Zone industrielle Nord 80000 AMIENS
- Code AIOT : 0005101916
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiées (SAS) MERSEN FRANCE exploite des installations de fabrication de graphites artificiels et de balais pour moteurs électriques. Les produits fabriqués sur le site d'Amiens sont destinés aux secteurs de l'aéronautique, du ferroviaire, de l'éolien et de l'industrie. Les matières premières utilisées sont de la coke de brai, du graphite, de la résine, du cuivre...

Le thème de visite retenu est le suivant : produit chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Fiche de données sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/07/2001, Titre III, article 3.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I point 3.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I point 7.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.513-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des fiches de données de sécurité relatives au brai de goudron de houille.

L'étiquetage des emballages n'est pas conforme à la fiche de données de sécurité.

Les fiches de données de sécurité ne sont pas respectées.

La demande d'antériorité pour la rubrique n°4801 n'a pas été réalisée.

Le suivi de l'élimination des déchets n'est pas assuré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2001, Titre III, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : " [...] L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation."
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté plusieurs types de bri de houille, avec un étiquetage différent. Cependant, une seule fiche de données de sécurité a été présentée à l'inspection des installations classées. La prescription susvisée n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I point 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)." Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux."
Constats : Comme visé dans la fiche précédente, Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté plusieurs types de brai de houille, avec un étiquetage différent. Cependant, une seule fiche de données de sécurité a été présentée à l'inspection. Un type de brai de houille est stocké sur site dans un container frigorifique. L'étiquetage sur la porte du container mentionne les EPI à utiliser sur le lieu de stockage du produit ainsi que le pictogramme de danger SGH08. Aucune mention de danger n'est reprise sur l'étiquetage. L'étiquetage doit reprendre l'ensemble des mentions de danger indiquées dans les fiches de données de sécurité des produits. Il est nécessaire que l'exploitant ait les fiches de données de sécurité associées au produit à disposition et que l'étiquetage sur site soit adapté à ces fiches. Les prescriptions de la fiche de données de sécurité ne sont pas respectées. Par exemple, le brai de goudron de houille sous forme solide n'est pas stocké dans les installations intérieures, fermées et bien ventilées. De plus, la mention "Pour usage professionnel uniquement" n'est pas renseignée sur l'emballage de cette substance. Enfin, les mentions de danger ne sont pas reprises sur l'étiquetage, notamment pour le stockage en container frigorifique. La prescription susvisée n'est donc pas respectée.
Observation: La fiche toxicologique n°91 relative au brais de houille et disponible sur le site Internet de l'INERIS mentionne que "Les brais de houille sont considérés comme des solides combustibles, dont les poussières sont susceptibles de former des mélanges explosifs avec l'air ou de provoquer des incendies par accumulation de charges électrostatiques, quand elles sont mises en suspension dans l'air.". Cependant, cette mention n'est pas reprise dans la fiche de donnée de sécurité mise à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant consultera le fournisseur du produit au sujet du risque explosif et l'éventuelle mise à jour de la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016 article R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis (antériorité)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.[...]
Constats : L'exploitant n'a pas demandé l'antériorité pour la rubrique n°1520 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)) de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement. La situation administrative n'est pas à jour.
Observations : Dans un délai d'un mois à réception du rapport de visite d'inspection, l'exploitant mettra à jour son tableau de classement en parallèle à la demande d'antériorité pour la rubrique n° 4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) qu'il effectuera auprès de la préfecture de la Somme conformément au R.513-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I point 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets de brai de goudron de houille
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet."
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à transmettre le suivi d'élimination des déchets de brai de goudron de houille à l'inspection des installations classées. Ce suivi n'a pas été transmis. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois